

Art. 5. L'Assemblée elle-même décidera de l'emploi qui devra être fait des excédants de recette, soit pour distribution des récompenses, soit pour augmenter le matériel des écoles.

Art. 6. Les parents qui se refuseraient à payer ladite rétribution des écoles seront jugés et condamnés conformément à la loi XVIII, article 4.

Papeete, le 1^{er} août 1853.

La Reine,

Signé : POMARE.

Le Commissaire Impérial,

Signé : PAGE.

N^o 70. — *ORDRE du 1^{er} août 1853 modifiant les articles 66 et 67 du règlement de police du 6 novembre 1850.*

LE Chef de division, Commissaire impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Les articles 66 et 67 du règlement de police du 6 novembre 1850 sont, à compter de ce jour, interprétés comme suit :

Art. 66. Les frais d'arrestation seront partagés de la manière suivante :

Arrestations faites par la gendarmerie : deux tiers au trésor, et un tiers à la gendarmerie ;

Arrestations faites par le commissaire de police et la police indigène : deux tiers au trésor et un tiers à la police.

Art. 67. Les amendes provenant des condamnations prononcées par le juge de paix et le juge indien seront partagées comme suit : deux tiers au trésor et un tiers à l'agent qui aura constaté la contravention par procès-verbal.

Toute disposition contraire est abrogée.

Papeete, le 1^{er} août 1853.

Signé : PAGE.

N^o 71. — *ORDRE du 12 août 1853 autorisant les danses du pays dans toute l'étendue des districts de Tahiti et de Moorea.*

LE Gouverneur, Commissaire Impérial,

ORDONNE :

Lundi 15 août, à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur, les danses sont autorisées dans toute l'étendue des districts de Tahiti et de Moorea.

Elles devront être terminées mardi à midi. Les chefs des di-